

Arrêt

**n° 42 341 du 26 avril 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2009, par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision n° 5914112 par laquelle l'Office des Etrangers conclut à l'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (article 9bis de la loi du 15.12.1980), prise le 13.02.2009 et notifiée le 14.03.2009, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est corollaire* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance d'attribution du 14 avril 2009.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BLAISE loco Me T. DE GROOTE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 17 juin 2006 sous le couvert de son passeport national revêtu d'un visa pour études.

1.2. En date du 20 novembre 2006, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire, contre lequel il a introduit un recours en annulation devant le Conseil d'Etat.

1.3. Le 17 novembre 2006, le requérant a introduit une demande de d'autorisation de séjour sur pied de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée le 18 juillet 2007 par la partie défenderesse et notifiée au requérant le 1er août 2007. Contre cette décision, la partie requérante a introduit un recours devant le Conseil du contentieux des Etrangers, lequel a pris, le 26 mai 2008, un arrêt de rejet de la demande en suspension et annulation introduite par la partie requérante.

1.4. Le 15 juin 2008, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 13 février 2009, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Il s'agit des actes attaqués.

La décision d'irrecevabilité est rédigée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant est arrivé sur le territoire en septembre 2006 muni d'un passeport valable revêtu d'un visa D en vue de passer un examen d'admission. Il sera inscrit sous attestation valable au 17/11/2006. Suite à l'échec à l'examen d'admission, l'intéressé reçoit un ordre de quitter le territoire notifié le 20/11/2006. Il introduit le jour même une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 58. Celle-ci sera refusée le 27/06/2007. Notons que l'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 20/11/2006 et a préféré se maintenir illégalement sur le territoire s'exposant ainsi à des mesures d'expulsion. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (C.E, 3 avr.2002, n° 95.400; du 24 mars 2002, n° 117.448 et du 21 mars 2003, n° 117.410).

Le requérant invoque à titre de circonstance exceptionnelle la poursuite de ses études en Communication à l'ESCG. Il affirme commencer bientôt ses examens de fin d'année et ne pourrait, dès lors, retourné dans son pays, même temporairement, pour y solliciter une autorisation de séjour. Il fournit une attestation d'inscription en 1ère année d'étude en communication à l'ESCG pour l'année académique 2007-2008 mais ne produit aucune attestation d'inscription pour l'année académique 2008-2009. Rappelons qu'il incombe au requérant d'actualiser sa demande. Ajoutons que l'intéressé s'est inscrit en première année d'étude à l'ESCG alors qu'il savait son séjour illégal. C'est donc en connaissance de cause qu'il a poursuivi des études en communication, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'étude constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que le requérant, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle il prétend voir le préjudice, et que celui-ci à pour cause le comportement du requérant (C.E. – Arrêt 126.167 du 08/12/2003). Enfin, remarquons que le requérant avait largement le temps durant les vacances scolaires pour aller lever l'autorisation de séjour requise dans son pays d'origine. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant affirme que sa situation financière ne lui permet pas de retourner dans son pays d'origine pour y demander le visa. Néanmoins, le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Notons qu'il lui est loisible pour le requérant de demander l'aide de l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage. Ajoutons que le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou bien qu'il ne puisse se faire aider/héberger par des membres de sa famille ou par des amis. Enfin, ajoutons que la situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays. Le requérant est majeur et il ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la CEDH, en raison des attaches établis sur le territoire. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privé. Cette obligation

n'emporte pas une rupture des relations privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés. De plus, d'attaches sur le territoire ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003.

Quant au fait qu'il n'a jamais porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

* * * *

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF DE LA MESURE:

*• Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).
o L'intéressé(e) a déjà fait l'objet d'un OQT en date du 20/11/2006. Elle n'a donné aucune suite à cet ordre et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays.»*

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 149 de la Constitution, de la violation du principe général de bonne administration et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue d'appliquer ses propres règlements (adage ipse patere legem quam ipse fecisti), de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après C.E.D.H.), et de la violation du principe de proportionnalité, de la violation de l'article 24 de la Constitution, l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la CEDH et enfin de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociologiques et culturels.

2.2. La partie requérante définit la notion de circonstances exceptionnelles et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas bien mesuré le fait que l'éloignement du requérant provoquera l'interruption de sa scolarité, qu'il poursuit actuellement avec succès, ni le fait que cela aura des conséquences sur son avenir. Elle en conclut que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause. Elle estime, au sujet de la scolarité du requérant, que la motivation de la partie défenderesse est stéréotypée et ne prend pas en considération la situation réelle de ce dernier. Elle explique qu'en effet, durant les études supérieures, les périodes de vacances scolaires sont rares et sont destinées aux « blocus ». La partie requérante met en évidence, après avoir cité les périodes de congés scolaires du requérant, qu'il est impossible pour ce dernier de suivre une scolarité temporairement dans son pays d'origine, puisque aucun établissement là-bas ne fournit au requérant une équivalence des études qu'il poursuit en Belgique depuis deux ans. Elle fait valoir également que la situation financière du requérant ne permet pas à celui-ci de retourner dans son pays d'origine. Elle en conclut que la partie défenderesse ne pouvait valablement considérer que le requérant avait largement le temps durant les vacances scolaires pour aller lever l'autorisation de séjour requise dans son pays d'origine.

La partie requérante souligne que le requérant est arrivé légalement sur le territoire belge et n'a pas attendu pour tenter de régulariser sa situation. Elle fait valoir qu'il ne saurait être reproché au requérant d'avoir, pendant ce temps, tout fait pour s'intégrer en Belgique et que cette motivation n'est pas pertinente.

La partie requérante invoque également une violation de l'article 8 de la C.E.D.H., et estime qu'il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a tenu compte des circonstances particulières de la cause. Elle met en évidence les liens solides tissés par le requérant en Belgique et invoque que ce dernier vit une relation sérieuse depuis plus d'un an. La partie requérante expose que le requérant désire obtenir sa régularisation avant de se marier. Elle ajoute qu'il n'a jamais pu être reproché au requérant aucun comportement répréhensible. Elle conclut au caractère disproportionné de la décision attaquée par rapport au but qu'elle poursuit.

La partie requérante estime que la décision attaquée viole l'article 24 de la Constitution, l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la CEDH, l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociologiques et culturels. Elle rappelle que ces dispositions consacrent le droit à l'instruction et estime que la partie défenderesse n'a pas réalisé un examen concret de la situation scolaire du requérant. Elle invoque que l'interruption d'une année scolaire a déjà été considérée comme une circonstance exceptionnelle par le Conseil d'Etat. Elle souligne la difficulté pour le requérant de quitter la Belgique, à ce moment de son cursus scolaire, alors qu'il réalise un travail collectif primordial pour celui-ci.

3. Discussion.

3.1.1. D'emblée, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans son moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'adage « ipse patere legem ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.1.2. En outre, le Conseil note que la partie requérante invoque une violation de l'article 149 de la Constitution. Cependant, le Conseil rappelle que l'article 149 de la constitution n'est pas applicable au cas d'espèce. Cette disposition s'applique uniquement aux juridictions, ce qui n'est pas le cas de l'Office des Etrangers, autorité administrative.

3.2.1. Concernant le reste du moyen invoqué, le Conseil constate que la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les conséquences de la décision attaquée sur la scolarité du requérant et d'avoir, sur ce point, motivé sa décision de manière stéréotypée en ne tenant pas compte de la situation réelle de ce dernier, violant ainsi son obligation de motivation formelle. Elle estime également que la décision attaquée méconnaît le droit à l'instruction du requérant.

Le Conseil observe qu'à l'appui de cet argument, la partie requérante fournit, dans sa requête, diverses informations relatives aux périodes de vacances et de « blocus » du requérant, ainsi que des informations relatives à l'impossibilité pour le requérant de poursuivre ses études dans son pays d'origine. La partie requérante invoquait aussi l'existence d'un travail collectif important que le requérant a l'obligation de réaliser.

3.2.2. Force est cependant de constater que la demande d'autorisation de séjour ayant donné lieu à l'acte attaqué n'énonce aucun de ces éléments et se contente de mentionner que « le requérant va bientôt commencer ses examens de fin d'année, il ne pourrait dès lors pas retourner dans son pays, même temporairement, pour y solliciter ladite autorisation, ce qui pourrait nuire gravement à son avenir académique ».

Le Conseil observe que l'ensemble de ces éléments invoqués et développés dans la requête introductive d'instance ne figure pas dans la demande d'autorisation de séjour du requérant et rappelle la jurisprudence administrative constante suivant laquelle il y a lieu, pour apprécier la légalité d'une décision, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). « La légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué » (CE 6 juillet 1999 n° 81.677, CE 15 décembre 1998 n° 77.642, CE 17 décembre 1998 n° 77.716, CE 9 mai 2000 n° 87.102 , CE 15 février 2005 n° 140.690).

Par conséquent, le Conseil, au vu du peu de précisions que la requête apportait à ce propos, estime que la partie défenderesse a valablement motivé la décision attaquée, sans contrevenir aux dispositions et principes généraux de droit invoqués au moyen, en constatant d'une part qu'il appartenait au requérant, qui n'avait pas fourni d'attestation scolaire pour l'année académique 2008-2009, d'actualiser

sa demande, et d'autre part, en considérant que le requérant avait le temps, durant les vacances scolaires, de lever les autorisations nécessaires dans son pays d'origine.

3.2.3. Quant au grief selon lequel le requérant ne dispose pas des ressources financières pour retourner temporairement dans son pays d'origine, le Conseil note que la partie défenderesse n'a pas manqué d'y répondre, en soulignant que le requérant n'apportait aucune preuve démontrant une telle allégation. Il est à relever en effet que la demande d'autorisation de séjour n'apportait pas d'élément probant attestant de la véracité de cette affirmation et observe que, dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas la réalité de ce motif et se contente de déclarer que sa situation financière ne permettait pas au requérant de retourner dans son pays d'origine, sans plus de développement.

Le Conseil, au vu de ce qui précède, n'estime dès lors pas que la partie défenderesse a, à cet égard, violé l'obligation de motivation formelle qui lui incombe.

3.2.4. Quant à l'autre grief formulé par la partie requérante en termes de requête, portant principalement sur l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, sur l'intégration réalisée par le requérant et sur sa vie privée, ce dernier affirmant entretenir une relation amoureuse, et sur le caractère proportionné de la décision attaquée, le Conseil note que la partie requérante, dans la demande d'autorisation de séjour initialement introduite, avait invoqué de façon générale le droit à la vie privée du requérant et rappelé la portée de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, tout en soulignant que le requérant ne constituait pas une menace pour l'ordre public.

En réponse à cet argument, la partie défenderesse a exposé ce qui suit : *« L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la CEDH, en raison des attaches établis sur le territoire. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés. De plus, d'attaches sur le territoire ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003.*

Quant au fait qu'il n'a jamais porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Le Conseil ne peut dès lors que constater que, ce faisant, la partie défenderesse a satisfait à l'obligation de motivation formelle qui lui incombe et observe par ailleurs qu'elle ne fait ainsi aucunement grief au requérant de s'être intégré durant son séjour en Belgique, contrairement à ce que semble affirmer la partie requérante, dans la requête.

Par ailleurs le Conseil souligne que la relation amoureuse évoquée par la partie requérante, dans ladite requête, n'a pas été mentionnée dans la demande d'autorisation de séjour de ce dernier, et renvoie à ce qui vient d'être dit supra, au sujet de l'appréciation de la légalité d'une décision administrative (voy. 3.2.2.).

Pour le surplus, le Conseil rappelle, qu'à la suite du Conseil d'Etat, le Conseil estime que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

Le Conseil constate, en outre, qu'en l'espèce, la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto le caractère disproportionné de l'ingérence qui serait opérée par la décision attaquée, se limitant à une affirmation d'ordre général non autrement explicitée.

Le moyen unique invoqué est donc non fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

E. MAERTENS